



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° IC-21-065**

**autorisant le changement d'exploitant de la société COSSON au profit de la société PICHETA  
pour le site exploité à EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la société COSSON à exploiter, d'une part, un centre de stockage de déchets non dangereux et d'autre part, à exploiter une unité de destruction et de valorisation du biogaz connexe au centre de stockage sur le territoire des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES, route départementale 316 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la société COSSON sur le territoire de la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES et remplaçant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 27 août 1981, 14 septembre 1999 et 16 octobre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2006 autorisant la société COSSON à accueillir sur son site des terres à faible potentiel polluant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A 08 813 du 16 décembre 2008 actualisant le montant des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A 09 1009 du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 673 du 20 décembre 2011 réglementant la surveillance du site pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 858 du 15 décembre 2015 relatif à la modification de l'unité de destruction et de valorisation du biogaz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le courrier du 28 avril 2021 par lequel la société PICHETA demande l'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société PICHETA à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et transmet les éléments nécessaires à l'examen de cette demande ;

**Vu** l'attestation du 28 avril 2021 par laquelle la société COSSON donne son accord à la demande d'autorisation de changement d'exploitant sollicitée par la société PICHETA ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du 23 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Vu** la lettre préfectorale du 25 juin 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 28 juin 2021 par lequel la société COSSON apporte une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que l'activité de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est aujourd'hui terminée mais que l'exploitant continue d'assurer le suivi post-exploitation ;

**Considérant** que le changement d'exploitant de l'installation susvisée intervient dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, et est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société PICHETA reprend la totalité des activités précédemment exploitées par la société COSSON ;

**Considérant** que le montant des garanties financières à constituer par la société PICHETA reste inchangé ;

**Considérant** que la société PICHETA a transmis les éléments démontrant ses capacités techniques et financières ;

**Considérant** que la société PICHETA s'engage à reprendre à son compte la constitution de ces garanties financières et à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site ;

**Considérant** que dans ces conditions, il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la société PICHETA en imposant un délai de 2 mois pour la transmission du document justifiant de la constitution des garanties financières ;

**Considérant** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il a été tenu compte de l'observation émise par la société COSSON le 28 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COSSON sur le territoire des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES est autorisé au profit de la société PICHETA, dont le siège social est situé 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95 480).

**Article 2 :** Le document justifiant de la constitution des garanties financières est transmis par la société PICHETA à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2011 et du 15 décembre 2015 susvisés et leurs prescriptions techniques annexées demeurent applicables.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 5 JUN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE